

bles de pratiques électorales malhonnêtes, les fonctionnaires — sauf ceux à qui on a accordé un congé sans rémunération en vue de leur permettre d'être candidats à une élection conformément à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique — et les membres des Forces armées régulières. Aucun des électeurs appartenant à ces catégories ne peut se porter candidat à la Chambre des communes.

La plupart des candidats sont parrainés par un parti et sont choisis lors du congrès de ce parti.

La mise en candidature se termine, en règle générale, 21 jours avant la date fixée pour le scrutin. Dans quelques circonscriptions électorales, la mise en candidature a lieu 28 jours avant la date du scrutin. Les candidats ne sont pas tenus de résider dans la circonscription dans laquelle ils se présentent. Leur bulletin de présentation, toutefois, doit être contresigné par au moins 25 électeurs relevant de cette circonscription et les noms de l'agent officiel et du vérificateur qu'ils sont tenus de nommer doivent y figurer. Tout candidat doit verser un cautionnement de \$200 qui lui est rendu s'il est élu ou s'il obtient 15 p. cent des voix dans sa circonscription. Cette règle a pour but d'éliminer les candidatures non sérieuses.

Les partis

Chacun est libre de fonder un parti politique, d'adhérer ou donner son appui au parti de son choix. Cependant, seul un parti enregistré peut jouir des privilèges particuliers qu'accorde la Loi traitant des dépenses d'élection.

Dans l'ensemble, deux partis se sont jusqu'à maintenant partagé l'électorat canadien. Ce sont le Parti progressiste-conservateur (plus communément appelé le Parti conservateur) et le Parti libéral. Tous les gouvernements canadiens ont été formés par l'un ou par l'autre, ou les ont, parfois, regroupés. Cependant, d'autres partis ont parfois réussi à gagner des élections provinciales et à élire un certain nombre de députés à la Chambre des communes ainsi qu'en ont témoigné le Nouveau parti démocratique et le Parti du crédit social à plusieurs reprises.

A son entrée au bureau de scrutin, l'électeur reçoit un bulletin où figure la liste des candidats et, dans le cas des partis reconnus et enregistrés, le nom du parti représenté.